Ubc isluild



PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 588

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2011 fixant les prescriptions de fonctionnement à la SAS CAILLOR pour son établissement situé à SARBAZAN

Le Préfet des Landes Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 07 juillet 2011 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de demande de l'exploitant en date du 12 mai 2014 dans lequel il déclare la cessation d'utilisation d'un forage d'eau et **à** la création d'un nouveau forage ;

VU l'avis favorable émis par le Service Police de l'Eau de la DDTM en date du 15 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2014;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 6 octobre 2014 ;

Considérant que le comblement du forage abandonné sera réalisé conformément aux prescriptions techniques fixées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

Considérant que le nouveau forage se situe aux abords immédiats du forage existant ;

Considérant que le nouveau forage captera le même aquifère ;

Considérant que le débit et le volume de prélèvement du nouveau forage seront identiques à celui existant ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juillet 2011 sont ainsi modifiées.

ARTICLE 2

L'utilisation du forage n°09261X0090F dont les caractéristiques sont les suivantes : coordonnées Lambert X=385 261m; Y=1 894 065m; profondeur= 22m; débit= 25 m³ /heure est arrêtée. Son comblement doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Ce forage est remplacé par un forage à créer sur la parcelle n°10 de la section AY de la propriété de la SAS CAILLOR. L'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées ses caractéristiques techniques (coordonnées, débit, profondeur) dès qu'elles seront connues.

Sa réalisation doit être conforme aux prescriptions techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Le volume total autorisé de prélèvement pour ces deux forages est au maximum égal à 45000m³ /an.

ARTICLE 3

Ces forages présentent une cimentation en tête d'au moins 0.5 mètres au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête des forages; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadenassé.

Le sol aux alentours des têtes des forages sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les forages seront équipés d'un robinet de prélèvement, facile d'accès, dont la conception évitera toutes possibles contaminations bactériennes localisées et permettra une aseptisation aisée (flambage) lors de l'acte de prélèvement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

Il est installé un compteur volumétrique sur chacun de ces forages. Ces compteurs sont relevés quotidiennement et les relevés consignés sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les relevés quotidiens des consommations d'eau (forages et réseau d'adduction public) sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 4

Les autres prescriptions de l'arrêté d'autorisation restent applicables.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SARBAZAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SARBAZAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de la SAS CAILLOR dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 7: EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de SARBAZAN et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS CAILLOR.

Mont de Marsan, le 1 8 NOV. 2014

DDCSPP

2 0 NOV. 2014

	Attrib.	Infor.
Dir		
Dir Adj		
Sec Gén		
MIL		
MEP/MCDA		
MSPAE	d	
MSSAN		-
Antenne Dax		
MPCLCF		
MODFE		